

DECISION DCC 22-166
DU 05 MAI 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 27 août 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1495/291/REC-21, par laquelle monsieur Corneille Y. YANKO, forme un recours en inconstitutionnalité de la note de service n°009/GPM/PDG/DRHL/SP/2021 portant obligation de se faire vacciner contre la Covid-19 à tout le personnel du groupe de presse « Le Matinal » ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le 13 août 2021, les responsables du groupe de presse « Le Matinal » ont pris une note de service pour obliger tout le personnel à se faire vacciner contre la Covid-19 en violation de la liberté reconnue à chaque citoyen béninois de se faire vacciner ou non ; qu'il soutient que cette note de service porte atteinte, d'une part, aux valeurs républicaines contenues dans le préambule de la Constitution et d'autre part, aux droits fondamentaux de la personne humaine garantis par les articles 8 alinéa 1 et 15 alinéa 1 de la même Constitution et qui proclament la sacralité du corps humain ainsi que l'inviolabilité de



l'intégrité physique ; qu'il ajoute, qu'en vertu de l'article 98 de la Constitution, l'encadrement des libertés publiques relève du domaine de la loi et qu'un groupe de presse ne saurait se prévaloir de la qualité de législateur à cet effet ; qu'il demande à la Cour de contrôler la constitutionnalité de la note de service querellée ;

Considérant qu'en réponse, le groupe de presse « Le Matinal », par l'organe de son conseil maître Brice HOUSSOU, observe que le 20 octobre 2021, le Gouvernement a pris en conseil des ministres un décret pour rendre obligatoire la vaccination contre la pandémie de la Covid-19 pour certaines catégories d'agents et a aussi rendu obligatoire le passe vaccinal pour accéder à certaines administrations publiques ; qu'il explique que la décision du Gouvernement a été prise en application des articles 8, 9 et 36 de la Constitution, 16 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 36, 43, 54 et 62 de la loi n°2020-37 du 03 février 2021 portant protection de la santé des personnes en République du Bénin ; qu'il fait observer que les citoyens qui s'opposent à se faire vacciner mettent en danger la vie d'autrui et violent par conséquent l'article 36 de la Constitution qui prescrit le vivre ensemble paisible ; qu'il conclut que ce faisant, la note de service ne doit pas être considérée comme étant contraire à la Constitution ;

Vu les articles 8, 15 nouveau et 98 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des articles 8 et 15 nouveau de la Constitution, « **La personne humaine est sacrée et inviolable. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger** », « **Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne...** » ; que par ailleurs, l'article 98 dispose que « **Sont du domaine de la loi, les règles concernant : - la citoyenneté, les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; les sujétions imposées, dans l'intérêt de la défense nationale et la sécurité publique, aux citoyens en leur personne et en leurs biens** » ; qu'il en résulte que la sacralité et l'inviolabilité de la personne humaine sont absolues ; qu'il en est de même du droit à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité

physique ; qu'en ces matières, les seules limites ou contraintes possibles imposables aux citoyens tant en leur personne et qu'en leurs biens, ne peuvent être établies que par voie législative et exclusivement dans l'intérêt de la défense nationale et de la sécurité publique ; que de même, la mise en application des contraintes ainsi établies ne peut relever que de la compétence des structures publiques ou celles privées ayant reçu délégation ;

Considérant que par ailleurs, la loi n°2020-37 du 03 février 2021 portant protection de la santé des personnes en République du Bénin, en ses articles 7, 9 et 10, accorde à tout patient le droit d'accepter ou de refuser un acte médical ou l'application d'un traitement médical préventif ou curatif qu'il provienne de son médecin ou de tout autre praticien, en conformité avec les principes à valeur constitutionnelle de l'inviolabilité de la personne humaine et du respect de son intégrité physique ; qu'il s'en infère que même en cas de contrainte imposée dans le cadre de la sécurité publique, pour des raisons d'incompatibilité, de réactivité, de fragilité de certains sujets à des traitements donnés, le consentement du patient ou d'une personne de confiance de celui-ci, en cas de nécessité, est obligatoire ;

Considérant qu'en l'espèce, il est établi que le 13 août 2021, le groupe de presse « Le Matinal », une structure privée qui n'est délégataire d'aucune compétence que ce soit en matière de santé publique ou de sécurité publique, s'est autorisé à prendre une note de service pour rendre obligatoire la vaccination contre la maladie de la COVID-19 pour tout son personnel au motif qu'il s'inscrit dans l'action Gouvernementale de lutte contre la pandémie de la COVID-19 ; qu'alors que le Gouvernement, par décision prise en Conseil des ministres le 1^{er} septembre 2021, n'a instauré l'obligation vaccinale que pour le personnel médical, paramédical, pharmacien et aide-soignant, de même que le personnel administratif des formations sanitaires publiques et privées et le personnel des officines pharmaceutiques ; qu'il s'ensuit que cette note de service antérieure à la mesure gouvernementale ne s'inscrit ni dans le cadre, ni dans la logique de la décision gouvernementale, étant donné d'une part, que

le groupe de presse « Le Matinal », une structure privée n'a reçu aucune habilitation spéciale et d'autre part, qu'aucune assimilation ou interprétation possible ne peut étendre les personnels limitativement ciblés par la décision du Gouvernement au personnel d'un groupe privé de presse ;

Considérant qu'au demeurant, il ne relève pas, sans habilitation administrative préalable, de la compétence d'une structure privée de prendre d'autorité des mesures qui intéressent l'ordre public ou la sécurité publique pour quelque motif que ce soit, sans violer les principes et valeurs garantis et protégés par la Constitution et les lois de la République ; que dès lors, il y a lieu de dire que la note de service n°009/GPM/PDG/DRHL/SP/2021 portant obligation de se faire vacciner contre la Covid-19 à tout employé du groupe de presse « Le Matinal », est contraire à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la note de service n°009/GPM/PDG/DRHL/SP/2021 portant obligation de se faire vacciner contre la Covid-19 à tout employé du groupe de presse « Le Matinal », est contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Corneille Y. YANKO, au Président Directeur général du groupe de presse « Le Matinal » et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq mai deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
		AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Sylvain M. Rigobert A.	KATARY NOUWATIN AZON	Membre Membre Membre

Le Rapporteur,


Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-

